

ELITE 1818 EQUILIBRE

Prospectus en date du 30 septembre 2019

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

- ❑ **Dénomination** : ELITE 1818 EQUILIBRE
- ❑ **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français. Elite 1818 Equilibre est un nourricier de l'OPCVM maître VEGA MONDE EQUILIBRE (FR0007007968).
- ❑ **Fonds nourricier** : Le FCP est un fonds nourricier investi au minimum à 85% dans le FCP VEGA MONDE EQUILIBRE (FR0007007968) (dit « maître »).
- ❑ **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été créé le 3 mars 2006 pour une durée de 99 ans.
- ❑ **Date d'agrément AMF** : Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 4 novembre 2005.
- ❑ **Synthèse de l'offre** :

Code ISIN	Affectation Des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale / ultérieure
FR0010247023	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 part Souscription ultérieure : dix-millièmes de part

- ❑ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier rapport périodique ainsi que la composition des actifs** :

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 rue Montmartre CS 21818 – 75080 Paris Cedex 02.

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès du service commercial de la société VEGA INVESTMENT MANAGERS :

E-Mail : service-clients@vega-im.com

Numéro de téléphone : 01 58 19 61 00

Ces documents sont également disponibles sur le site www.vega-im.com

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître VEGA MONDE EQUILIBRE de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers, le 24 janvier 1997, sont également disponibles auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS.

II – LES ACTEURS

❑ Société de gestion:

VEGA INVESTMENT MANAGERS Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 115 rue Montmartre – 75002 Paris
Adresse postale : 115 rue Montmartre CS 21818 – 75080 Paris Cedex 02
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-04000045

❑ Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion

CACEIS Bank – Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

❑ Prime Broker : néant

❑ Commissaires aux comptes :

Conseils Associés SA
50 avenue de Wagram - 75017 Paris
Représenté par Monsieur Maugard

❑ Déléataire de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration assure la valorisation et la gestion comptable du FCP par délégation
VEGA INVESTMENT MANAGERS

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS CEDEX 13
Nationalité : française

❑ Commercialisateurs :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 rue Montmartre – 75002 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM. La Société de gestion de portefeuille de l'OPCVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

❑ Conseiller: néant

CARACTERISTIQUES GENERALES

❑ Caractéristiques des parts:

- Code ISIN : FR0010247023
- Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Les parts de l'OPCVM sont enregistrées auprès d'Euroclear.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de l'OPCVM, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : les parts de l'OPCVM sont décimalisées en dix-millièmes de part.

❑ Date de clôture : Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

❑ Indications sur le régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

ii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique
Néant

DISPOSITIONS PARTICULIERES

❑ Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :

L'OPCVM est investi au minimum à 85% de son actif net dans son OPCVM maître VEGA MONDE EQUILIBRE et à titre accessoire en liquidités.

❑ Objectif de gestion :

ELITE 1818 EQUILIBRE est un OPCVM nourricier de VEGA MONDE EQUILIBRE, OPCVM investissant dans d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger dont l'objectif de gestion est de *battre la performance de l'indicateur de référence, composé à 50% du MSCI World dividendes nets réinvestis + 35% de Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans + 15% de l'EONIA capitalisé, sur la durée de placement recommandée, tout en modérant son niveau de volatilité.*

Sa performance pourra être inférieure à celle de l'OPCVM maître du fait de l'impact de ses frais de gestion propres.

❑ Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est identique à celui de l'OPCVM maître VEGA MONDE EQUILIBRE soit l'indice composite suivant :

- 50% du MSCI World dividendes nets réinvestis ;
- 35% de Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans coupons réinvestis ;
- 15% de l'EONIA.

L'Indice MSCI World est un indice « actions », calculé et publié par Morgan Stanley Capital Investment Inc. Les actions entrant dans la composition de cet indice sont issues de l'univers des valeurs les plus importantes des marchés d'actions des pays développés.

L'Indice MSCI World est calculé et publié en temps réel. La méthodologie complète de construction des indices MSCI est disponible sur le site internet de MSCI www.msci.com

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans se compose d'obligations publiques libellées en euro, à taux fixe, notées « Investment Grade ». Cet indice réplique les emprunts d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans. Les indices Bloomberg reproduisent la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro, en s'appuyant sur un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Ils sont calculés selon une méthodologie claire, établie par Bloomberg et un Comité Consultatif composé des principaux émetteurs, de banques d'investissement, de gestion institutionnelles et du Comité de Normalisation Obligataire (CNO). La composition des indices Bloomberg est revue chaque mois, et peut donner lieu à cette occasion à des changements de titres dans les paniers (notamment sortie des titres dont la maturité devient trop courte, entrée de titres dont la maturité entre dans la tranche considérée, prise en compte de nouvelles émissions).

Chaque indice est calculé à partir des cours pied de coupon des emprunts sous – jacents, issus d'un large panel d'intervenants assurant des cotations sur la plate – forme électronique de cotation Bloomberg, et du coupon couru de chaque emprunt concerné. Ce calcul tient compte du ré – investissement systématique des coupons.

Les indices Bloomberg sont calculés par Bloomberg, et diffusés en temps réel.

La méthodologie de calcul des indices Bloomberg et les historiques de cours officiels sont disponibles sur le site <https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices/>.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'EONIA (Euro Over Night Index Average) constitue la référence principale du marché monétaire au sein de la zone euro. Il correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les Banques de référence (57 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exact/360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne. L'indice EONIA représente le taux sans risque de la zone euro. Il est diffusé sur le site internet <http://www.six-telekurs.fr>.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'OPCVM maître n'est en aucune manière contraint de respecter la répartition géographique ou sectorielle résultante de son indice de référence.



❑ **Stratégie D'investissement :**

Le portefeuille de l'OPCVM ELITE 1818 EQUILIBRE est composé jusqu'à 85 % des parts de l'OPCVM maître VEGA MONDE EQUILIBRE, et à titre accessoire, de liquidités.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître VEGA MONDE EQUILIBRE :

L'OPCVM peut investir à travers des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger sur l'ensemble des marchés taux et actions du monde entier. Le processus d'investissement se décline en différentes étapes qui sont les suivantes :

1^{ère} étape : Décision de la répartition entre les trois grandes classes d'actif (actions, obligations, et placements monétaires)

Exposition nette via des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger	Allocation minimum	Allocation maximum
Exposition nette au risque Actions (dérivés inclus)	40%	60%
Placements de Taux (obligataire et monétaire)	40%	60%
Placements en Fonds adoptant une stratégie diversifiée (Fonds à stratégie de performance absolue inclus)	0%	10%

L'allocation d'actifs dépend de plusieurs données :

- Critères géopolitiques : mesure du risque géopolitique (terrorisme, guerre....) pour mieux appréhender l'aversion au risque des marchés ;
- Critères de conjoncture macro-économiques : l'évolution des différents indicateurs économiques estimés et publiés tels la confiance des ménages et des entreprises, le niveau de chômage, l'inflation pour les principales zones géographiques (Europe, USA, Japon) mais aussi pays émergents... Mais il y a aussi le décryptage du discours des directeurs de banques centrales comme la FED ou la BCE. Ces indicateurs guident les marchés financiers ;
- Critères micro-économiques : regarder les révisions à la baisse ou à la hausse des bénéfices des entreprises, de l'évolution des marges des entreprises ;
- Critères d'ordre techniques : pour définir des points d'entrée sur tel ou tel marché boursier notamment grâce à l'analyse technique.

2^{ème} étape : Décision en termes d'allocation géographique entre les différentes zones géographiques

Cette allocation géographique dépend de plusieurs données :

- Données macro-économiques : juger du différentiel de croissance entre les zones géographiques et de la pertinence d'accorder plus d'importance à telle ou telle zone au regard des indicateurs économiques cités ci-dessus ;
- Données marchés financiers : différentiel de valorisation entre les différentes places financières notamment les PER.

3^{ème} étape : Décision en termes de style de gestion pour les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger actions d'une part et décision en termes de stratégie et de position sur la courbe des taux pour les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger obligataires

♦ **Décision en termes de style de gestion pour les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger actions**

Le gérant choisit ensuite de privilégier un style de gestion particulier soit growth soit value. Cette allocation en termes de style de gestion dépend principalement des cycles économiques : certains styles sont favorisés à certaines périodes du cycle.

♦ **Décision en termes de stratégie et de position sur la courbe des taux pour les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger obligataires**

Le gérant choisit de se positionner principalement sur les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger répartis dans différentes classes d'actifs selon que la stratégie de gestion privilégie une position sur la courbe des taux, une gestion des positions sur la courbe des taux ou un biais géographique.

4^{ème} étape : Répartition entre les différents OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger correspondant à notre stratégie dans chaque classe d'actifs et zone géographique.

3 filtres sont mis en places :

Le premier filtre quantitatif

Avant même l'analyse quantitative, les **OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement** de droit étranger doivent répondre à des critères d'historique (track record). Selon les sociétés de gestion, seront exclus les **OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement** de droit étranger ayant un historique trop faible (inférieur à 1 an). L'autre critère discriminant sera celui de l'actif de l'**OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement** de droit étranger. Il faut que le gérant puisse sortir des **OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement** de droit étranger dans lesquels il est investi à tout moment sans que cela perturbe la performance et la gestion de l'OPCVM.

A ce stade, un filtre quantitatif est utilisé : il s'agit pour le gérant de décortiquer les **OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement** de droit étranger de l'univers considéré sans introduire d'a priori hormis les deux critères cités ci-dessus. Le gérant utilise des bases de données de fournisseurs spécialisés dans la sélection d'**OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement** de droit étranger.

Notamment les critères suivants sont passés en revue :

- Performance relative par rapport au benchmark parmi ceux dégageant une performance au-dessus du benchmark ;
- Alpha : mesure la sur ou sous performance d'un OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger par rapport à son benchmark ;
- Coefficient de corrélation : la qualité de la corrélation ente un OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger et son indice de référence. Ce coefficient est compris entre -1 et 1 ;
- Volatilité : mesure le risque d'un OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger puisqu'elle correspond à l'amplitude de la variation de la valorisation des OPCVM ;
- Le ratio de Sharpe : capacité du gérant à dégager une performance supérieure à celle d'un placement sans risque avec une volatilité inférieure ;
- Le Bêta : mesure la sensibilité de l'OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger par rapport à son indice de référence. Lorsque le bêta est supérieur à 1, l'OPCVM amplifie les fluctuations du marché.

Le but de l'analyse quantitative est de réduire l'univers à un nombre restreint d'OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger : par cette analyse, on décèle notamment des orientations de gestion.

Le deuxième filtre qualitatif

L'analyse qualitative permettra de valider le processus quantitatif, par une vérification auprès du gérant de l'OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger des tendances qu'on a pu observer quantitativement. Il s'agit de comprendre le processus de gestion de l'OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger. Un premier entretien avec l'interlocuteur commercial permet de répondre à un certain nombre de questions (univers d'investissement, approche top down ou bottom up, contrainte de tracking error ou non, concentration ou non du portefeuille, couverture ou non du risque de change). Le deuxième entretien a lieu avec le gérant sous forme de conférence call afin d'approfondir certains points du processus de gestion (critères de disciplines pour l'entrée et la sortie d'une valeur en portefeuille, politique en terme de gestion de la part des liquidités, si la performance est tirée par une valeur ou plusieurs valeurs...).

Le troisième filtre : la constitution du portefeuille

Elle va consister à dégager la meilleure combinaison possible entre les différents OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger tout en respectant le choix d'allocation d'actifs fait préalablement. Le gérant s'assurera de l'efficience du modèle en prêtant attention à ce que la corrélation des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger entre eux soit faible. Pour cela, le gérant procède à l'optimisation du portefeuille. Après avoir sélectionné les meilleurs OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger d'après l'approche quantitative et qualitative, le gérant constitue une simulation de portefeuille en fonction des contraintes qui sont celles de l'allocation d'actifs type. L'analyse du portefeuille va permettre de regarder la performance et la volatilité de l'ensemble des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger sur une période donnée et de dégager le portefeuille le plus efficient en terme de couple rendement risque.

L'OPCVM peut investir sur l'ensemble des marchés taux et actions du monde entier au travers d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

La sensibilité globale du portefeuille au taux d'intérêts sera comprise entre 0 et 4.

Les différentes catégories des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger dans lesquels sera investi l'actif de l'OPCVM sont :

OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger actions :

- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur des pays particuliers, dans le monde entier ou sur une zone géographique particulière (Asie, Amérique du Nord, Europe, Europe de l'est, zone euro) ;



- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur les petites et moyennes capitalisations ;
- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur les grandes capitalisations ;
- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger thématiques ou sectoriels investis dans des secteurs tels que l'énergie, les matériaux, les valeurs industrielles, la consommation cyclique, la consommation non cyclique, la santé, la finance, les technologies de l'information, les services aux collectivités et les télécoms.

OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger value : le gérant recherche des sociétés dont le cours de l'action ne représente pas pleinement la valeur qu'il estime de l'entreprise. Il s'agit de compagnies dont le marché boursier n'a pas encore « découvert » le potentiel. Le gérant s'intéressera alors à déceler des catalyseurs permettant une revalorisation de cette compagnie par exemple un changement de management, une surprise sur les bénéfices.

OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger growth : le gestionnaire est prêt à payer un prix plus élevé pour les bénéfices futurs, car les perspectives de croissance futures sont supérieures à la moyenne. A l'inverse du style value, ces valeurs sont davantage connues par le marché et sont donc mieux valorisées. Il privilégiera alors des compagnies bénéficiant notamment d'avantages concurrentiels forts lui assurant une poursuite et une accélération de sa croissance.

Mais le gérant s'accorde la possibilité notamment pour sa partie cœur de portefeuille à investir soit dans :

OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger opportuniste : le gestionnaire n'a pas de style propre mais fait évoluer son style de gestion en fonction des opportunités de marché. Le gestionnaire pourra être plus growth à un moment donné ou plus-value.

OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger indiciels : le gestionnaire réplique un indice de référence d'un marché en particulier sans aucune valeur ajoutée.

OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger quantitatifs : le gérant utilise des modèles quantitatifs en conjuguant des données micro et macro-économiques. Le modèle économétrique lui donne alors un résultat des signaux d'achats et de ventes sur tels ou tels titres de son univers.

OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger taux :

- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur des convertibles ;
- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur du « high yield », c'est-à-dire des titres dont le rating est, par exemple, inférieur à BBB - (Standard & Poor's) ou une note jugée équivalente par la société de gestion du fonds sous-jacent ; les titres « notations inférieures à BBB- » sont spéculatifs et présentent par conséquent un risque de crédit accru, néanmoins compte tenu de la stratégie de gestion globale ce risque reste modéré.
- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur une partie de la courbe des taux ;
- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur du crédit « investment grade », c'est-à-dire des titres dont le rating minimal est, par exemple, de BBB- par Standard & Poor's ou une note jugée équivalente par la société de gestion du fonds sous-jacent ;
- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur l'ensemble des différents sous-jacents obligataires ;
- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger de classification monétaire.

Lorsqu'elle sélectionne ses propres OPCVM ou FIA, la Société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement.

OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger

L'OPCVM peut être également investi dans des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger pour compléter la sélection dans l'une des catégories citées ci-dessus (actions, obligataires ou monétaires) lorsque la stratégie de gestion se rapproche de celle caractérisant la classification concernée.

L'OPCVM peut investir dans des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger actions ou taux investis dans des pays émergents (hors OCDE) dans la limite de 10% de son actif net.

L'OPCVM investit au maximum 10% de son actif net en OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger adoptant une stratégie diversifiée (Fonds à stratégie de performance absolue inclus).

Dans le cadre de sa gestion, l'OPCVM est soumis au risque de change puisque ce dernier est investi sur des actifs internationaux libellés en une autre monnaie que la devise de l'OPCVM à savoir l'euro. Le gérant pourra alors décider de se couvrir contre une baisse de la devise étrangère (contre euro) en procédant à des opérations de change à terme. Il opérera principalement sur le dollar comme devise sous-jacente.



Il pourra intervenir sur les marchés de futures et d'options aussi à titre accessoire pour se couvrir du risque de taux. Pour ce faire, il opérera sur des futures portant sur le sous-jacent BOBL principalement.

- **Catégorie d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)**

- **Détention d'actions et autres parts d'OPCVM ou de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger**
L'OPCVM peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, ou FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger à plus de 50% et jusqu'à 100% de son actif :

	Investissement autorisé	Seuil de détention maximale
OPCVM de droit français *	X	100%
OPCVM européens *	X	
FIA* de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier	X	30%
FIA* de droit français – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas à la dérogation prévue à l'article R.214-192 V du Code monétaire et financier et respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier	X	
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	

* Ces OPCVM, FIA, ou Fonds d'investissement de droit étranger ne pourront détenir eux-mêmes+ de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement.

Ces OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société juridiquement liée/une société du groupe BPCE.

Instruments dérivés

L'OPCVM pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net.

L'OPCVM pourra intervenir sur des contrats financiers, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux (OCDE hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés et de gré à gré.

Les interventions du gérant seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions et instruments de taux.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X			
change	X	X				X			X			
indices	X	X		X	X				X	X		
Options sur												
actions												
taux	X	X	X		X				X			
change												
indices	X	X	X		X				X			
Change à terme												
devise (s)			X			X			X			

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.vega-im.com

L'OPCVM n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.vega-im.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés : Néant

Dépôts : Néant

Emprunt d'espèces : L'OPCVM peut recourir à des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de son actif. L'emprunt d'espèces n'est envisagé que dans le cas d'un débit en compte courant, faisant suite à un décalage entre des opérations de souscriptions et de rachats sur les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers

énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- *Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;*
- *Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.*

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- *placées en dépôt ;*
- *investies dans des obligations d'État de haute qualité ;*
- *investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.*

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

□ Profil de risque

Votre investissement se fera principalement dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le profil de risque de l'OPCVM nourricier ELITE 1818 EQUILIBRE est le même que celui de l'OPCVM maître à savoir :

• Risque de perte en capital

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors des rachats.

• Risque de gestion discrétionnaire

La méthodologie d'investissement du portefeuille décrite précédemment, permet au gérant d'avoir une certaine marge de latitude dans ses choix de gestion par rapport à l'indicateur de référence. Ces choix ont pour but de générer une surperformance du portefeuille comparativement à son indicateur de référence mais introduisent également un risque de sous-performance de l'OPCVM.

• Risque actions

Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative va baisser.

En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est soumis à un risque actions compris entre 40% minimum et 60% maximum de l'actif net.

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

• Risque de change

Le risque de change porte sur la valeur des investissements libellés en autres devises que la devise de référence du portefeuille, l'euro, qui pourrait être affectée par une variation de cours de change. Indépendamment des fluctuations propres à chaque investissement dans sa devise, la baisse de cette devise face à l'euro sur le marché des changes fait baisser la valorisation globale de l'investissement et la valeur liquidative de l'OPCVM.

En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM peut être soumis à un risque de change important.



- **Risque de taux**

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché de titres à taux fixe. La sensibilité est représentative de l'évolution du prix d'une obligation à taux fixe lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. En particulier, la valeur de l'obligation à taux fixe baissera à hauteur de sa sensibilité en cas de hausse des taux d'intérêt de 1%. La sensibilité d'un portefeuille obligataire est la somme cumulée des sensibilités individuelles des titres constituant le portefeuille. En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux important.

- **Risque de crédit**

Une partie du portefeuille peut être investie dans des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger qui peuvent eux-mêmes être investis dans des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. Ces titres assimilés à une créance émise par les entreprises présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur (par exemple de leur notation par les agences de notations financière) ou en cas de faillite de l'émetteur, la valeur des obligations peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser. En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est soumis à un risque de crédit modéré.

Une partie du portefeuille peut être investie dans des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger qui peuvent eux-mêmes être investis en titres « high yield ». L'exposition aux titres "high yield" correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits "spéculatifs" qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie "investment grade". En cas de baisse de ces titres la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'obligation convertible**

Le risque lié à la détention d'obligations convertibles s'explique par le fait que le comportement de cette classe d'actifs dépend dans une certaine mesure du comportement de leurs actions sous-jacentes. Le delta actions des obligations convertibles pourra entraîner une baisse de la valorisation des obligations convertibles.

Par ailleurs, l'investissement en obligations convertibles l'expose à une baisse de la volatilité de l'action sous-jacente d'un ou plusieurs titres détenus en portefeuille. Une baisse de volatilité se traduit par une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque lié aux produits dérivés**

Le risque lié aux produits dérivés porte sur leur dynamisme pouvant influencer sur la volatilité des performances du portefeuille. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. L'exposition aux produits dérivés participe de la gestion globale de la sensibilité d'un portefeuille.

- **Risque lié aux investissements sur les titres émis par les pays émergents**

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que ceux des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille.

Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

- **Risque de contrepartie**

L'OPCVM utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque lié à la gestion des garanties financières**

Les opérations sur dérivés et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

❑ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 4 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

La durée minimale de placement recommandée est de 4 ans.

❑ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

LE FCP est un FCP de capitalisation. En conséquence, le résultat net et les plus-values sont capitalisés.

❑ **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euro. Possibilité de souscrire et racheter en dix millièmes de parts.

❑ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris au plus tard à **11 heures** auprès du dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain (à cours inconnu J+1).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur CACEIS Bank.

En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Possibilité de souscrire ou racheter en dix millièmes de parts. La souscription minimum de départ est d'une part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11 heures CET des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11 heures CET des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

❑ **Périodicité de la valeur liquidative :** Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

❑ **Frais et Commissions :**

• **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au conseil, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum négociable à la souscription
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

• **Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.90% TTC maximum par an.
	Frais administratifs externes à la société de gestion		
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	4.20% TTC Taux maximum
3	Commission de sur-performance	Actif net	Néant

• **Frais et commissions de l'OPCVM maître VEGA MONDE EQUILIBRE :**

Commission de souscription et de rachat :

FRAIS ET CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1.50% maximum , Cette commission n'est pas appliquée pour les FCP nourriciers.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM maître :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1.20% TTC par an Maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net (frais de gestion)	3% TTC Taux maximum
3	Commission de mouvement Prestataire percevant les commissions de mouvement : La Société de gestion (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	10% de la surperformance réalisée par l'OPCVM, au cours de l'exercice, par rapport à la progression de son indicateur de référence en cas de performance positive de l'OPCVM (*)

(*) Un exemple de calcul détaillé de la surperformance pourra être remis au souscripteur.

Commission de surperformance

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé de l'OPCVM et l'actif de référence.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance pour la part R(C) est: 50% du MSCI World dividendes nets réinvestis, 35% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans coupons réinvestis, 15% de l'EONIA capitalisé. Il est libellé en EUR.

La période de référence correspond à : l'exercice comptable.

L'actif valorisé de l' OPCVM s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif de l'OPCVM, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et le cas échéant valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé de l'OPCVM est supérieur à celui de l'actif de référence et que la performance est positive, la part variable des frais de gestion représentera 10% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, sauf si la performance du fonds devient négative.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque calcul de la valeur liquidative et est perçue lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque période de référence ; en cas de mise en place de ces frais en cours d'exercice, la période de référence retenue sera au minimum de 12 mois.

Il n'y aura prélèvement de frais de gestion variables que si la performance de l'OPCVM est supérieure à celle de l'indicateur de référence et que la performance est positive.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

□ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Véga Investment Managers à l'adresse suivante : www.vega-im.com.

IV – INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements sur l'OPCVM tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou de toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de l'OPCVM, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

Le prospectus complet l'OPCVM et de l'OPCVM maître, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables au siège de la société de gestion de portefeuille (115 rue Montmartre – 75002 Paris) et peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 rue Montmartre CS 21818 – 75080 Paris Cedex 02

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS, des agences des établissements commercialisateurs et sur le site internet « www.vega-im.com »

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion de portefeuille aux coordonnées suivantes :

E-mail : service-clients@vega-im.com

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de L'OPCVM : Les porteurs de parts sont informés des changements concernant l'OPCVM selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction AMF 2011-19.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

REGLES DE CONDUITE INTERNES D'INFORMATION DU FONDS MAITRE ET DE SON NOURRICIER.

La société de gestion du nourricier et celle du maître est VEGA INVESTMENT MANAGERS, elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite interne concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports réglementaires des fonds, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

En sa qualité d'OPCVM nourricier, l'OPCVM est investi en totalité dans son maître, et à ce titre accessoire en liquidités. L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée pour déterminer le risque global est le calcul de l'engagement



VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

L'OPCVM étant un OPCVM nourricier, le portefeuille est exclusivement composé des parts de l'OPCVM maître et investi à titre accessoire en liquidités : la valeur liquidative du jour de l'OPCVM maître est la valeur retenue pour l'évaluation des actifs de l'OPCVM nourricier.

Les comptes annuels de l'OPCVM sont présentés conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM en vigueur.

Comptabilisation des revenus : Les produits des placements à revenus fixes sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

VIII – REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.vega-im.com

FONDS COMMUN DE PLACEMENT : ELITE 1818 EQUILIBRE

REGLEMENT

En date du 25 janvier 2019

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués exclusivement en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, quand il est également la dépositaire de l'OPCVM, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCMV maître, il établit un programme de travail adapté

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion , établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.